



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
ETABLISSEMENT MORGAGNI SAS
12 Rue Léopold Frison
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Références : S1-OIL/JoL – N° 22/428
Code AIOT : 0005702812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST implanté Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 BAZEILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
- Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 BAZEILLES
- Code AIOT : 0005702812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La Société des Carrières de l'Est, branche matériaux du groupe Colas Nord Est, est l'un des principaux acteurs de la production et de la vente de granulats en région Grand Est. La société Carrière de l'Est exploite une carrière de calcaires et de sables à Rubécourt-et-Lamécourt (08140). Les installations de cette carrière sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/384 du 14 novembre 2007 délivrée à la société GODET&FILS et l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 relatif au changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- production annuelle,
- phasage d'exploitation et de remise en état,
- registres et plans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 1	/	Sans objet
2	Phasage d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 14	/	Sans objet
4	Notification des phases de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société des Carrières de l'Est est en fin d'exploitation de sa carrière située sur la commune de Rubécourt-et-Lamécourt (08140) avec 10 à 12 ans d'avance. De ce fait, le plan de phasage d'exploitation et de remblaiement n'est pas respecté.

Un nouveau plan de phasage d'exploitation et de remblaiement a été porté à la connaissance de M. Le Préfet dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale portant sur un projet d'agrandissement et la fin d'exploitation de la carrière actuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 1
Thème(s) : Autre, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Godet et Fils SARL, dont le siège social est situé à 08140 Rubécourt-et-Lamécourt, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt aux lieudits « Le Bois Chevalier Est » et « Le Bois Chevalier Ouest », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées. [...] Exploitation de carrière Production annuelle moyenne : 200 000 tonnes Production annuelle maximale : 250 000 tonnes [...]
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation, au bénéfice de M. GODET & FILS, a été transféré au bénéfice de la société Carrières de l'Est le 20 mars 2018. Depuis cette date, l'exploitation moyenne de la carrière est de 230 000 t par an. Sur les trois dernières années, l'exploitation annuelle est de : 2021 → 237 000 t 2020 → 132 000 t 2019 → 242 000 t L'inspection de l'environnement constate que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 10
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté (cf. annexe 1).
Constats : Le plan de phasage d'exploitation et de remblaiement défini dans le dossier de demande d'autorisation se décompose en cinq phases quinquennales, la fin de la dernière phase d'exploitation étant prévue pour 2032. L'inspection de l'environnement a constaté que la cinquième et dernière phase est en exploitation. La société Carrière de l'Est explique cette avance de phasage par le fait que la qualité du filon est plus faible que prévu (40% de stériles) et par la présence d'un relief en creux (thalweg) sur des parties à exploiter. L'exploitant estime que la fin d'exploitation du gisement de la carrière actuelle est attendue pour mi-2023. La société des Carrières de l'Est a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'extension de sa carrière le 25 avril 2019 (AUE_08_2019_26_PEO_CAR). Après une instruction approfondie de la part des différents services de l'État concernés, l'inspection de l'environnement a rédigé un rapport de non-recevabilité en date du 4 mars 2020 et établi une demande de compléments portant sur : • la biodiversité ; • la demande de défrichement ; • la police de l'eau ; • la demande de dérogation espèces protégées. Par courrier du 13 octobre 2020, la société Carrière de l'Est informait l'autorité préfectorale du retrait de sa demande d'autorisation environnementale référencée AUE_08_2019_26_PEO_CAR. Et ce afin de représenter un dossier à même de mieux répondre aux enjeux environnementaux spécifiques au site. Un nouveau dossier d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture le 30 janvier 2022. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, il apparaît que le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation initial n'est pas scrupuleusement respecté. Toutefois, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet, à travers sa demande d'autorisation environnementale du 30 janvier 2022, une mise à jour de celui-ci afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 10 l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 14
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/1000 mis à jour le 29 juin 2022. Ce plan topographique permet de distinguer toutes les zones de la carrière (brut d'abatage, réaménagé, remblai, remblai inerte extérieur, recyclage) et la zone en cours d'exploitation. La cotation NGF est lisible et suffisante. Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, sont clairement définis. L'inspection de l'environnement constate que l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Notification des phases de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2007, article 27
Thème(s) : Autre, Notification des phases de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni un plan (mis à jour de juin 2022) où les zones réaménagées de la carrière sont répertoriées. L'inspection de l'environnement a constaté que les zones réaménagées sont bien celles indiquées sur le plan. Cependant, il apparaît que la remise en état ne s'effectue pas au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation. Dans le cadre d'un projet d'agrandissement et de la fin d'exploitation de la carrière actuelle, l'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet, à travers une demande d'autorisation environnementale du 30 janvier 2022, une mise à jour du plan de réaménagement afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet